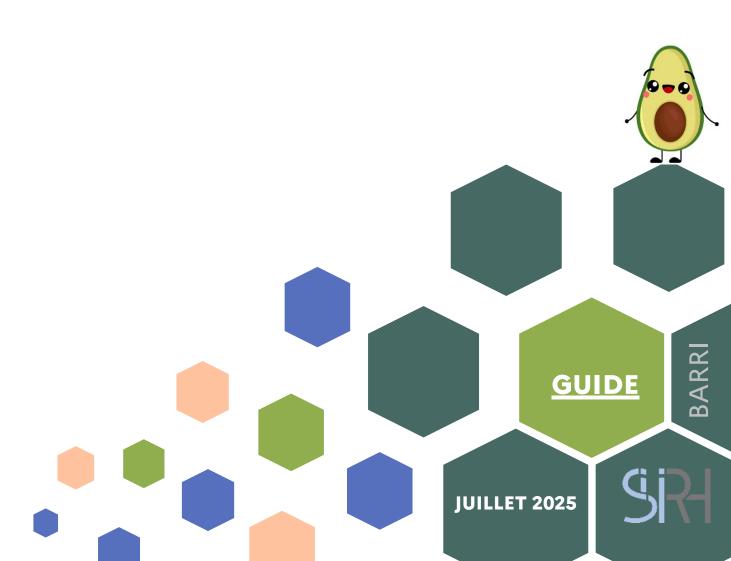


Liberté Égalité Fraternité Centre Interministériel de Services informatiques relatifs aux Ressources Humaines



Le classement des fonctionnaires dans la FPE



Sommaire

lr	ntroduction	4
	1.1 Définition du classement	6
	1.2 Les motifs du classement	6
	1.3 Le classement et le reclassement	7
	1.4 Les principes généraux du classement des fonctionnaires	8
	1.4.1 Le classement s'opère à partir de la dernière	8
	situation précédant la nomination	8
	1.4.2 L'application d'une seule modalité de classement	9
2	. Les dispositions communes de classement des fonctionnaires	10
	2.1 Présentation des dispositions communes de classement	11
	2.1.1 Les statuts particuliers renvoyant aux dispositions communes	12
	2.1.2 Les statuts particuliers ne renvoyant pas aux dispositions communes	13
	2.1.3 Le champ d'application des règles communes de classement	14
	2.2 Les dispositions communes de classement applicables aux corps de catégories A, B et C	15
3	. Typologie des anciennetés pour le classement	- 20 -
	3.1 Service national, service civique et volontariat international	- 21 -
	3.2 Services accomplis en qualité de stagiaire	- 22 -
	3.2 .1 La prise en compte de la durée de stage lors du classement	- 23 -
	3.2.2 Exceptions : les périodes interruptives pour le classement	- 24 -
	3.2.3 Cas spécifique : la prolongation du stage	- 24 -
	3.3 Services en qualité d'agent contractuel de droit public	- 24 -
	3.4 Agents justifiant d'une ancienneté de service de droit privé	- 26 -
	3.5 Le ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat par à l'accord sur l'Espace économique européen	
4	. La conservation de l'ancienneté dans l'échelon	- 28 -
	4.1 L'ancienneté d'échelon conservée résultant d'une promotion de corps	- 29 -
	4.1.1. Principes	- 29 -
	4.1.2 Les tableaux de correspondance pour le classement	- 30 -
	4.2 L'ancienneté d'échelon conservée résultant d'une promotion de grade	- 32 -
	4.3 L'ancienneté d'échelon conservée résultant d'un reclassement après une réforme statutai 34 -	re
	4.4 Ancienneté conservée lors du détachement dans un corps	- 34 -
5	. Le classement des militaires dans un corps de la FP	- 36 -

5.1 Accès par la voie de concours externe ou interne ou sans concours (L.4139-1 d code de la défense)	37 -
5.2 Après intégration dans le corps à l'issue d'un détachement (L.4139-2 du code de la défense 38 -	e)
5.3 Accès par la voie des emplois réservés (L.4139-3 du code de la défense)	39 -
5.4 Les conditions de reprise des services militaires	39 -
5.5 Les statuts particuliers fixant les modalités de reprise des services militaires	40 -

Introduction

Le classement constitue une décision importante de l'administration prise au cours de la carrière d'un fonctionnaire. Il détermine en effet le point de départ de l'avancement du fonctionnaire dans son corps d'appartenance, ainsi que la rémunération qu'il convient de lui verser.

La décision de classement repose sur l'application d'un certain nombre de règles juridiques, fixées dans leur quasi-totalité par les statuts particuliers des corps de la fonction publique. Ces statuts pouvant, dans bien des cas, renvoyer à des décrets portant dispositions statutaires communes aux corps :

- de même catégorie (exemple : décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État);
- ou de même nature de fonctions (exemple : décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État).

Face à la diversité des règles applicables, un guide a été jugé nécessaire pour clarifier le régime en vigueur et ainsi pallier les éventuelles erreurs d'appréciation dans la procédure de classement des fonctionnaires.

Ce guide s'adresse donc avant tout :

- aux gestionnaires RH chargés de prononcer les décisions de classement des fonctionnaires;
- aux équipes « projet » chargés d'implémenter ces règles dans les SIRH.

Ce guide ne traitera pas des modalités particulières de classement dans les groupes hors-échelle, qui font l'objet d'un guide dédié et disponible sur le portail du BARRI à l'adresse suivante :

https://cisirh.github.io/portail-barri/fr/

Pour toute question règlementaire relative au classement, les gestionnaires RH et les équipes « projet » peuvent formuler leur demande sur :

- 1. Portail: https://portail.cisirh.rie.gouv.fr/ ou URL: https://support.cisirh.rie.gouv.fr
- 2. En cliquant sur la brique « Support CISIRH » puis « HUB BARRI »

Ce guide sera régulièrement actualisé pour tenir compte des évolutions réglementaires et des observations formulées par les utilisateurs du guide.

1. Généralités

1.1 Définition du classement

Aucune disposition législative ne prévoit de façon explicite le classement des fonctionnaires.

Néanmoins, il est possible de se référer aux articles L.411-1 et L.411-6 du CGFP pour identifier son origine. En effet, l'article L.411-1 prévoit que « le fonctionnaire appartient à : 1° un corps dans la fonction publique de l'Etat [...]. Chaque corps ou cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades. » et l'article L.411-6 que « La hiérarchie des grades dans chaque corps ou cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers. »

En application de ces articles, un fonctionnaire est classé dès sa nomination dans le grade dans lequel il a été recruté. Le classement peut donc être défini comme la procédure consistant à positionner un agent sur un échelon d'un grade déterminé selon la prise en compte ou non d'ancienneté, totale ou partielle, et suivant les conditions prévues par les statuts particuliers.

En effet, les statuts particuliers prévoient des modalités différentes de reprise de la durée des services accomplis par l'agent avant sa nomination, selon leur nature (services effectués en qualité de fonctionnaire, militaire, agent public, salarié du privé, etc.). La reprise de ces services est assimilée à de l'ancienneté acquise dans le grade, ce qui permet de déterminer l'échelon de classement et l'ancienneté qui lui reste acquise dans cet échelon.

Plus précisément, les modalités de classement peuvent être distinguées selon le motif qui conduit l'administration à prononcer une décision de classement.



1.2 Les motifs du classement

Le classement d'un fonctionnaire intervient :

- ❖ à la suite d'un recrutement par concours (externe, interne ou 3ème concours) ;
- ❖ à la titularisation après une scolarité dans une école de formation ;

- une fois nommé et titularisé dans un corps, à la suite d'une promotion de corps et de grade;
- à la suite d'un recrutement par voie de détachement,
- après intégration dans un corps après détachement ou par voie d'intégration directe;
- ❖ à la suite d'une réforme statutaire, le fonctionnaire peut être reclassé dans son grade ou dans un nouveau grade (cf. point suivant).



1.3 Le classement et le reclassement

Il convient de distinguer le classement du reclassement.

En effet, la procédure de reclassement est mise en œuvre à la suite d'une réforme statutaire (exemple : protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)) sans suivre une procédure individuelle (concours, promotion, détachement). Le reclassement fait intervenir un tableau de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle situation administrative des agents, une opération qui n'appelle pas de difficultés s'agissant de l'appréciation de l'ancienneté de l'agent.

Par exemple, l'article 14 (extrait ci-dessous) du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat prévoyait les modalités de reclassement suivantes dans le cadre de la refonte des grades :

SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle 3	SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise

1.4 Les principes généraux du classement des fonctionnaires

Selon le mode d'accès au corps considéré, les règles fixées par les statuts particuliers de classement seront potentiellement différentes. Néanmoins, il est possible de dégager plusieurs principes généraux du classement des fonctionnaires.

En effet, le classement obéit à deux grands principes :

- Il s'opère à partir de la dernière situation précédant la nomination ;
- Il s'opère par l'application d'une seule modalité de classement.

1.4.1 Le classement s'opère à partir de la dernière situation précédant la nomination

A sa nomination, l'administration procédera au classement de l'agent au regard de sa dernière situation précédant son recrutement.

Le fonctionnaire, qui justifie de durées de services antérieurs de natures différentes, pourra cependant opter pour l'application de la modalité de classement qui lui est la plus favorable.

A cette fin, les statuts particuliers prévoient généralement que le fonctionnaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement pour demander cette option. C'est notamment le délai qui est prévu dans les textes applicables aux corps de catégorie A ou B. En revanche, le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif aux fonctionnaires de catégorie C de l'État prévoit un délai d'un an.

Exemple : Le décret du 11 mai 2016 précité prévoit, à l'article 7, que « les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination. »

1.4.2 L'application d'une seule modalité de classement

Lorsqu'un agent justifie, avant sa nomination dans le corps, d'une ancienneté de services acquise selon plusieurs natures (fonctionnaire, militaire, agent contractuel, salarié, etc.), il ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues par les statuts particuliers.

<u>Exemple</u>: Le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État prévoit, au premier alinéa du I. de l'article 3 « qu'une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 10 ».

Afin de ne pas multiplier les règles applicables en matière de classement, des dispositions communes ont été prises pour un certain nombre de corps de la fonction publique (2ème partie du guide).

Cependant, des besoins de clarification persistent, notamment sur la typologie des anciennetés et leur prise en compte pour le classement (3ème partie du guide).

Un autre besoin a trait aux modalités de conservation, lors du classement, de l'ancienneté dans l'échelon (4ème partie du guide).

Un point particulier sera également fait sur les règles de classement applicables aux militaires accédant à des corps civils (5ème partie du guide).

2. Les dispositions communes de classement des fonctionnaires



2.1 Présentation des dispositions communes de classement

Les fonctionnaires nommés dans un corps et qui justifient de services antérieurs sont classés dans un échelon du grade de recrutement.

Par déduction, un fonctionnaire ne justifiant pas de services antérieurs avant sa nomination sera classé au premier échelon du grade considéré.

Afin d'unifier les règles applicables, plusieurs décrets ont été pris pour fixer les règles communes de classement applicables aux corps de catégorie A, B et C (<u>cf. point 2</u>):

- corps de catégorie A: articles 2 à 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.
- corps de catégorie B: articles 13 à 22 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.
- corps de catégorie C : articles 4 à 9 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

Ainsi, lorsque les règles communes de classement s'appliquent à un corps considéré, le statut particulier de ce corps renvoie directement au décret fixant ces modalités de classement. Ce renvoi n'est toutefois pas systématique et peut n'être que partiel. De plus certains statuts particuliers, notamment d'encadrement supérieur, fixent leurs propres modalités de classement.

2.1.1 Les statuts particuliers renvoyant aux dispositions communes

Pour déterminer si un corps considéré renvoie aux dispositions communes de classement, il convient de se référer systématiquement au statut particulier dudit corps.

Les statuts particuliers renvoyant aux dispositions communes de classement sont nombreux.

Exemples:

❖ Décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

L'article 8 précise que : « I.- Le classement lors de la nomination dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications est prononcé <u>conformément aux dispositions du relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, sous réserve des dispositions des II, III et IV. »</u>

 Décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirect

L'article 12 prévoit que : « I. Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 7 qui satisfont aux conditions d'aptitude physique requises sont nommés contrôleurs de 2e classe des douanes et droits indirects stagiaires dans l'une des deux branches mentionnées à l'art. 4.

Les intéressés sont classés <u>conformément aux dispositions des articles 13 à 20 et 23 du décret</u> <u>n° 2009-1388 du 11 novembre 2009</u> portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

 Décret n°95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

L'article 1 prévoit que : « Le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture <u>est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016</u> relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et par celles du présent décret. ».

Des dispositions communes ont été également adoptées pour certains corps de santé.

Sont concernés, en application de l'article 1 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État, les corps suivants :

- le corps des infirmiers de l'État : corps à vocation interministérielle relevant du ministère chargé de la santé ;
- le corps des infirmiers de la défense ;
- le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les règles de classement sont fixées aux articles 8 à 13 dudit décret.

En revanche, certains statuts particuliers ne renvoient pas aux dispositions communes de classement.

Pour les corps de catégorie A, une bonification d'ancienneté suite à la détention d'un doctorat complétée par une épreuve spécifique lors du concours a été progressivement généralisée. Cette bonification est par exemple de deux ans pour les attachés d'administration de l'Etat en application du dernier alinéa de l'article 14 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011.

2.1.2 Les statuts particuliers ne renvoyant pas aux dispositions communes

Sont notamment concernés les corps de catégorie A d'encadrement, tels que les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les administrateurs de l'INSEE etc.

Pour ces corps, il convient de se référer systématiquement aux dispositions relatives au classement mentionnées dans le texte régissant ces corps pour connaître le régime applicable.

Par exemple, les règles spécifiques de classement applicables aux administrateurs de l'INSEE sont fixées aux articles 14 et suivants du décret n° 67-328 du 31 mars 1967 fixant le statut particulier des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

2.1.3 Le champ d'application des règles communes de classement

Les règles communes de classement s'appliquent sous réserve de dispositions spécifiques, souvent plus favorables, prévues par les statuts particuliers des corps. Ce principe est notamment prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2006-1827 précité : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes nommées dans les corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État figurant en annexeⁱ, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces corps. »

Par conséquent, les statuts particuliers peuvent prévoir des modalités de classement particulières, autres que celles fixées par les dispositions communes.

Par exemple, l'article 14 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires dispose que : « Les greffiers recrutés en application de l'article 6 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de greffier sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 du présent décret et de celles des articles 14 à 17 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. »

Autre exemple : les infirmiers de catégorie A des administrations de l'État. En effet, si le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État renvoie, pour partie, aux modalités de classement du décret n° 2006-1827 précité, il vient créer une modalité de reprise d'ancienneté particulière pour les services antérieurs accomplis dans des fonctions similaires à celles exercées en qualité d'infirmier.

En effet, l'article 10, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2022, prévoit que :

« I. — Les infirmiers qui, à la date de leur nomination dans l'un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier, sont classés, le grade d'infirmier, dans les conditions ci-après :

L'annexe réglementaire n'ayant pas été mise à jour, il convient de se référer systématiquement au statut particulier du corps concerné pour connaître les modalités de classement applicables

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret dans sa rédaction issue du décret n° 2016-583 du 11 mai 2016	Situation dans le grade d'infirmier
Au-delà de 22 ans	7e échelon
Entre 18 et 22 ans	6e échelon
Entre 14 et 18 ans	5e échelon
Entre 10 et 14 ans	4e échelon
Entre 7 et 10 ans	3e échelon
Entre 4 et 7 ans	2e échelon
Avant 4 ans	1er échelon

Dans cet exemple, les modalités de reprise des activités professionnelles antérieures effectuées sous un régime privé sont plus favorables que les règles de reprise d'ancienneté prévues par les dispositions communes. Cette mesure se justifie par l'équivalence des fonctions exercées et du diplôme détenu entre les infirmiers du secteur public et ceux du secteur privé.

2.2 Les dispositions communes de classement applicables aux corps de catégories A, B et C

Les tableaux présentés ci-dessous synthétisent les dispositions communes de classement des fonctionnaires de catégorie A, B et C prévues respectivement par les décrets n° 2006-1827 (catégorie A), n° 2009-1388 (catégorie B) et n° 2016-580 (catégorie C) précités.

Pour rappel, une seule modalité de classement est applicable et le classement intervient suivant la dernière situation (1ère colonne) précédant la nomination de l'agent. Une fois cette opération réalisée, il conviendra de déterminer si l'agent peut conserver de l'ancienneté dans l'échelon de classement. Ce point est détaillé dans la 4ème partie du guide.

Le Classement des fonctionnaires dans la FPE

Les dispositions communes de classement applicables aux corps de catégorie A (décret n° 2006-1827 du 23/12/2006)

Situation de l'agent avant le classement	Modalités de classement dans le corps	
L'agent appartenait déjà à un corps de catégorie A	L'agent sera classé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans le corps et grade d'origine.	
L'agent appartenait à un corps de catégorie B	L'agent sera classé à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'il détenait avant sa nomination, augmenté de 60 points d'indice brut.	
L'agent appartenait à un corps de catégorie C	L'agent sera « fictivement » classé dans un corps de catégorie B selon les modalités fixées par le décret n° 2009-1388, avant d'être classé comme un agent de catégorie B accédant à un corps de catégorie A.	
L'agent justifie de services : .d'ancien fonctionnaire civil .en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale .en tant qu'agent public non titulaire (excepté les services accomplis en tant qu'élève ou stagiaire)	Une fraction de l'ancienneté de l'agent sera prise en compte, selon les modalités suivantes : .services accomplis dans les fonctions de catégorie A : 50 % de leur durée jusqu'à 12 ans et 75 % au-delà de cette durée .services accomplis dans les fonctions de catégorie B : les sept premières années ne sont pas pris en compte, 6/16ème pour la fraction comprise entre sept et seize ans et 9/16ème pour les services excédant 16 ans .services accomplis dans les fonctions de catégorie C : seuls sont retenus les services excédant une durée de 10 ans, à raison des 6/16èmes → Les agents justifiant de services de niveaux différents peuvent demander que leur ancienneté soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.	
L'agent justifie de services militaires qui n'ont pu être pris en compte lors de la titularisation (autres que ceux accomplis en qualité d'appelé)	Ces services sont pris en compte à raison : .de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ; .des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ; .des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.	
L'agent justifie d'activités professionnelles privées	Pour être comptabilisées, les fonctions exercées et les domaines d'activité dans le privé doivent être rapprochés de ceux du corps d'accueil. Un arrêté vient par exemple fixer pour certains corps la liste des fonctions prises en compte (consultable <u>ici</u>)	
L'agent lauréat d'un 3ème concours et justifiant d'activités professionnelles de toute nature (lorsqu'elles n'ont pu être prises en compte au titre de la modalité précédente)	L'agent bénéficiera d'une bonification d'ancienneté de : .deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplie est inférieure à neuf ans ; .trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.	
L'agent justifie d'une durée de service : . de service national en tant qu'appelé . au titre du service civique ou du volontariat international	La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement exceptés lorsque l'agent appartenait à un corps de catégorie A, B ou C avant sa nomination (puisque cette durée avait déjà prise en compte dans le corps précédent)	
L'agent, déjà fonctionnaire, est classé à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu avant sa nomination	L'agent conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.	
L'agent est contractuel et est classé à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'il percevait avant sa nomination	L'agent conserve à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de sa rémunération antérieure, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.	
	La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Cet arrêté est consultable en cliquant <u>ici</u>	
	La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.	

Les dispositions communes de classement applicables aux corps de catégorie B (décret n° 2009-1388 du 11/11/2009)

Classement dans le 1er grade

Situation de l'agent avant le classement	Modalités de classement dans le corps	
L'agent appartenait à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3	L'agent sera classé conformément au tableau de correspondance figurant au II. de l'article 13 du décret : Cliquez <u>ici</u>	
L'agent appartenait à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2	L'agent sera classé conformément au tableau de correspondance figurant au III. de l'article 13 du décret : Cliquez <u>ici</u>	
L'agent appartenait à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1	L'agent sera classé conformément au second tableau de correspondance figurant au III. de l'article 13 du décret : Cliquez <u>ici</u>	
	L'agent sera classé à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.	
L'agent était dans la situation précédente et détenait, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2.	En cas de bénéfice pour l'agent, il sera classé selon la modalité n° 2 du tableau (grade en échelle C2) en tenant compte de sa situation qui aurait été la sienne s'il avait cessé, jusqu'à la date de nomination dans le nouveau corps, d'appartenir à ce grade.	
L'agent (fonctionnaire) n'appartient à aucune des catégories précédentes.	L'agent sera classé à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.	
L'agent justifie de services : .d'ancien fonctionnaire civil .en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale .en tant qu'agent public non titulaire	L'agent sera classé dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.	
L'agent justifie d'activités professionnelles privées dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	L'agent sera classé dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon dans le corps (article 24 du décret), en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans. Un arrêté vient fixer la liste des fonctions prises en compte (consultable <u>ici</u>).	
L'agent lauréat d'un 3ème concours et justifiant d'activités professionnelles de		
toute nature (lorsqu'elles n'ont pu être prises en compte au titre de la modalité précédente)	deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplie est inférieure à neuf ans ;	
	.trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.	
L'agent justifie de services militaires qui n'ont pu être pris en compte lors de la titularisation (autres que ceux accomplis en qualité d'appelé)	Les services accomplis en qualité de militaire sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.	
L'agent justifie de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.	

Les dispositions communes de classement applicables aux corps de catégorie B (décret n° 2009-1388 du 11/11/2009)

Classement dans le 2ème grade

Situation de l'agent avant le classement	Modalités de classement dans le corps
L'agent appartenait à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3	L'agent sera classé conformément au tableau de correspondance figurant au II. de l'article 13 du décret : Cliquez <u>ici</u>
L'agent appartenait à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2	L'agent sera classé conformément au tableau de correspondance figurant au III. de l'article 13 du décret : Cliquez <u>ici</u>
L'agent appartenait à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1	L'agent sera classé conformément au second tableau de correspondance figurant au III. de l'article 13 du décret : Cliquez <u>ici</u>
	L'agent sera classé à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.
L'agent était dans la situation précédente et détenait, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2.	En cas de bénéfice pour l'agent, il sera classé selon la modalité n° 2 du tableau (grade en échelle C2) en tenant compte de sa situation qui aurait été la sienne s'il avait cessé, jusqu'à la date de nomination dans le nouveau corps, d'appartenir à ce grade.
L'agent (fonctionnaire) n'appartient à aucune des catégories précédentes.	L'agent sera classé à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.
L'agent justifie de services : .d'ancien fonctionnaire civil .en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale .en tant qu'agent public non titulaire	L'agent sera classé dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.
L'agent justifie d'activités professionnelles privées dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	L'agent sera classé dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon dans le corps (article 24 du décret), en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans. Un arrêté vient fixer la liste des fonctions prises en compte (consultable <u>ici</u>).
L'agent lauréat d'un 3ème concours et justifiant d'activités professionnelles de	
toute nature (lorsqu'elles n'ont pu être prises en compte au titre de la modalité précédente)	deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplie est inférieure à neuf ans ;
	.trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.
L'agent justifie de services militaires qui n'ont pu être pris en compte lors de la titularisation (autres que ceux accomplis en qualité d'appelé)	Les services accomplis en qualité de militaire sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.
L'agent justifie de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	

Les dispositions communes de classement applicables aux corps de catégorie C (décret n° 2016-580 du 11/05/2016)

Situation de l'agent avant le classement	Modalités de classement dans le corps
L'agent était dans le grade d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel il est recruté.	L'agent sera classé au même échelon et avec la même ancienneté que celle qu'il avait dans sa situation antérieure.
L'agent était dans un grade classé en échelle de rémunération C1 et il est recruté dans un grade classé en échelle de rémunération C2	L'agent sera conformément au tableau de correspondance figurant au III. de l'article 4 du décret : Cliquez <u>ici</u>
L'agent (fonctionnaire également) autre que celui mentionné dans les deux situations précédentes.	L'agent sera classé à l'échelon du grade dans lequel il est recruté qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans son corps d'origine.
L'agent qui justifie, avant sa nomination dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C1 de l'un des corps régis par le décret, de services accomplis en tant qu': . agent public contractuel . ancien fonctionnaire civil . ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense (cf. 5ème partie du guide) . agent d'une organisation internationale intergouvernementale	L'agent sera classé à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.
L'agent justifie, avant sa nomination dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le décret, de services accomplis en tant qu': . agent public contractuel . ancien fonctionnaire civil . ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense (<i>cf. 5ème partie du guide</i>) . agent d'une organisation internationale intergouvernementale	L'agent sera conformément au tableau de correspondance figurant au II. de l'article 5 du décret : Cliquez <u>ici</u>
L'agent justifie, avant sa nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'un des corps régis par le décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié.	L'agent sera classé à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.
L'agent justifie, avant sa nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié.	L'agent sera classé conformément au tableau de correspondance figurant au II. de l'article 6 du décret : Cliquez <u>ici</u>
L'agent justifie, avant sa nomination dans l'un des corps régis par le décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles <u>2</u> et <u>4</u> du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.	Les modalités de prise en compte des services accomplis sont prévues à l'article 10 du décret du 22 mars 2010. Cliquez <u>ici</u>

3. Typologie des anciennetés pour le classement

Ainsi, conformément aux dispositions communes en matière de classement, la reprise d'ancienneté s'apprécie en fonction du type de services accomplis par l'agent avant la décision de classement.

A cet égard, il convient d'apporter davantage de précisions sur les anciennetés pouvant être reprises par l'administration.



3.1 Service national, service civique et volontariat international

Comme indiqué plus haut, la totalité de la durée du service national s'ajoute aux services pris en compte, en application de l'article L. 63 du code du service national. Il en est de même pour le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

Il convient de préciser que pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen, la durée du service national actif accompli dans les conditions prévues par la législation du pays d'origine est prise en compte.

Prise en compte des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires

Lors du classement à l'entrée du corps d'un agent qui a déjà été classé dans un autre corps ou cadre d'emplois, il convient, en application de la jurisprudence « Kœnig » du 21 octobre 1955, d'appliquer le report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau corps, <u>excepté lorsque</u> leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications. Les personnels nommés dans un des corps de personnels administratifs, ouvriers ou de service, quelle que soit leur situation antérieure, bénéficient du report de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau corps. En effet, les règles de reclassement dans ces corps permettent d'effectuer ce report

En revanche, pour les agents nommés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale, et pour lesquels les règles de classement sont fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, plusieurs situations sont à distinguer :

- Si ces agents, avant leur nomination dans le nouveau corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel relevant des corps ou catégories de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation dotés d'un coefficient caractéristique en application des articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 précité ou de leur statut particulier, ils bénéficient du report de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires;
- Si ces agents appartenaient à un corps de fonctionnaires ou à une catégorie de non-titulaires dotés d'un coefficient caractéristique en application des articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951, ils " sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade " en application de l'article 8 dudit décret.

3.2 Services accomplis en qualité de stagiaire

En application de l'article 1^{er} du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, sont considérés comme stagiaire les personnes ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement par concours ou par promotion interne et qui ont vocation être titularisées après la période probatoire ou la période de formation prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils sont recrutés.

De façon générale, la durée du stage est prise en compte, dans la limite prévue par les statuts particuliers, pour l'avancement et le classement. Certaines périodes du stage sont toutefois interruptives de l'ancienneté.

Par ailleurs, un cas spécifique doit être examiné, celui portant sur la prolongation de stage.

3.2 .1 La prise en compte de la durée de stage lors du classement

La prise en compte de la durée du stage, pour l'avancement et le classement est prévue dans le statut particulier du corps ou dans les dispositions communes de classement.

Par exemple, l'article 11 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État prévoit que « la durée du stage est prise en compte pour l'avancement ». Ainsi, le lauréat d'un concours externe et titularisé à l'issue de son stage d'un an sera classé au 1^{er} échelon de son grade, avec un an d'ancienneté conservée dans cet échelon ».

Pour le calcul de cette durée, le d**écret n° 94-874 précité vient** lister les congés dont peuvent bénéficier les stagiaires et leurs modalités de prise en compte pour l'avancement et le classement.

Ainsi, les périodes suivantes sont prises en compte dans leur intégralité pour le classement :

- les congés annuels (article 17)
- le congé de solidarité familiale (article 19 bis)
- le congé de présence parentale (article 21 bis)
- le congé de proche aidant (article 21 ter)
- les services accomplis à temps partiel thérapeutique (article 24 bis)
- ❖ le congé parental : si l'article 21 prévoit toujours que cette période « entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement », il devra être mis à jour pour tirer les conséquences de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour prévoir une prise en compte intégrale de cette période pour l'avancement et le classement de l'agent.
- ❖ le congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire (art. 18)
- le congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption ou congé de paternité et d'accueil (art. 22)En revanche, en application de l'article 16 du même décret, les périodes de travail à temps partiel accomplies par le stagiaire sont prises en compte pour leur durée effective.

3.2.2 Exceptions : les périodes interruptives pour le classement

Les périodes de congés sans traitement autres que celles visées précédemment n'entrent pas en compte, en application de l'article 26 du décret précité, dans le calcul des services retenus.

3.2.3 Cas spécifique : la prolongation du stage

Le décret n° 94-874 précité vient lister les congés accordés au fonctionnaire stagiaire qui peuvent prolonger la durée de son stage.

En outre, le troisième alinéa de l'article 5 dudit décret vient préciser que « la prorogation de stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation ».

Il convient ainsi, en cas de prorogation de stage lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes, de déduire ces périodes complémentaires de stage qui ne sont pas prises en compte pour le classement de l'agent au moment de sa titularisation.

3.3 Services en qualité d'agent contractuel de droit public

Des dispositions relatives aux modalités de classement sont mentionnées dans le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

En effet, l'article 31-1 prévoit que :

« La durée des congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 20 ter, 21 et 26 est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services

Date de dernière mise à jour : 01/03/2024 - 24 -

effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes, lorsque ceux-ci sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique. »

Les articles énumérés renvoient aux congés suivants :

- Congé annuel ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Congé non rémunéré accordés pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse;
- Congé pour formation professionnelle ;
- Congé de représentation ;
- Congé pour formation (hygiène et sécurité);
- Congés de maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- Congé pendant la période d'incapacité de travail;
- Congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption rémunéré ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé sans rémunération pour raisons de famille ;
- Congé pour obligations du service national actif.

En application de l'article 31-1, les périodes de ces congés sont prises en compte pour le classement des agents lauréats des différents concours (externe, interne, 3ème concours) et quelle que soit leur fonction publique d'origine.

Par ailleurs, l'article 40 du décret n° 86-83 précité fixe les modalités de prise en compte, pour le classement, des services effectués à temps partiel par un agent contractuel. Cet article prévoit que <u>le temps partiel est assimilé à du temps plein</u>: « pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique ».

Là aussi, cette assimilation s'applique au classement effectué à la suite de la réussite aux différents concours (externe, interne, 3ème concours) et quelle que soit la fonction publique d'origine de l'agent contractuel.

En outre, l'article 19 du décret n° 86-83 précise les modalités de prise en compte, pour le classement, des périodes de congé parental pour les agents contractuels. Le III. prévoit en effet que : « La durée du congé parental est prise en compte, dans la limite d'une durée

de cinq ans [...] pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique.».



3.4 Agents justifiant d'une ancienneté de service de droit privé

La reprise d'ancienneté est prévue par les statuts particuliers selon le corps dont dépend l'agent, avec toujours la règle du non-cumul entre les dispositifs. Ainsi, au moment du classement, l'agent devra choisir entre la reprise d'ancienneté la plus favorable au titre des contrats de droit public ou de droit privé.

Concernant les agents transférés d'une structure privée vers une structure publique, les services effectués sous le régime de droit privé sont assimilés à des services de droit public.

Article L1224-3 du code du travail:

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. »



3.5 Le ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Cette situation est prévue à l'article L321-2 du CGFP:

« L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° De la Principauté d'Andorre;

4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ».

Il convient de se référer au décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

L'article 9 prévoit que :

« Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi (...) ».

De plus, l'article 10 prévoit que :

« II. — Les modalités de prise en compte des services accomplis sont déterminées au regard de la nature juridique de l'engagement qui lie le ressortissant de l'un des Etats mentionnés à l'article 9 à son employeur, en application des textes régissant le personnel de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement dans l'Etat membre d'origine »

Selon la nature de ce lien juridique, il sera fait application des dispositions prévues dans le statut particulier s'appliquant au corps auquel est rattaché l'agent. Il convient alors de se référer à ce statut particulier ou aux dispositions communes (cf. supra) pour connaître les modalités de reprise applicables.



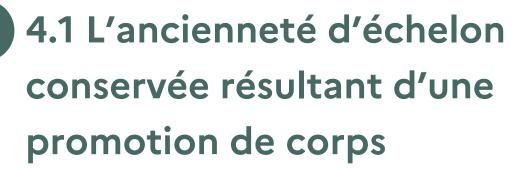
4. La conservation de l'ancienneté dans l'échelon

Cette partie traite des modalités de conservation d'ancienneté dans l'échelon pour les fonctionnaires accédant à un corps ou à un grade de niveau supérieur. Un fonctionnaire peut en effet bénéficier, après son classement, d'une certaine ancienneté, considérée comme acquise, dans l'échelon.

Si le classement d'un agent dans un échelon déterminé ne soulève en général pas de difficultés particulières, la conservation de l'ancienneté dans l'échelon dans lequel le fonctionnaire est classé suscite davantage d'interrogations. Cette ancienneté peut avoir plusieurs origines dont le fondement réglementaire résulte des dispositions du statut particulier.

En effet, il convient de distinguer selon que l'ancienneté conservée dans l'échelon résulte :

- 1. d'une promotion de corps
- 2. d'un avancement de grade
- 3. d'un reclassement après une réforme statutaire
- 4. d'un détachement dans un corps



4.1.1. Principes

Lorsqu'un fonctionnaire accède à un autre corps et est classé à l'échelon qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son précédent grade, le statut particulier peut prévoir la conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine. C'est le cas lorsque ce classement procure au fonctionnaire une augmentation d'indice brut inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son ancienne situation, dans la limite de la durée réglementaire de l'échelon d'arrivée.

De plus, les fonctionnaires qui avaient atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau corps est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

4.1.2 Les tableaux de correspondance pour le classement

On l'a vu, les dispositions communes de classement relatives aux corps de catégorie A, B et C ont prévu, pour procéder au classement des agents, des tableaux de correspondance entre l'ancienne situation et la nouvelle situation administrative de l'agent. Ces tableaux s'avèrent utiles lorsque les agents appartiennent, avant leur nomination, à un corps de niveau immédiatement inférieur (un fonctionnaire de catégorie C accédant à un corps de catégorie B ou un fonctionnaire de catégorie B accédant à un corps de catégorie A) ou à un corps de deux niveaux inférieurs (un agent de catégorie C accédant à un corps de catégorie A) car l'agent devra être « fictivement » classé dans le corps de catégorie B pour pouvoir déterminer son classement dans le corps de catégorie A.

Les modalités de conservation de l'ancienneté dans l'échelon y sont précisées.

Exemple : Article 13 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État :

I. - Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des corps régis par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à V et aux articles 14 à 20.

II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B		
de la catégorie C	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon :			
- à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans	
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	
ler échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	

Cas pratique:

Un agent de catégorie C a réussi le concours interne de secrétaire administratif du ministère de l'éducation nationale. Avant sa nomination, cet agent était classé au 4^{ème} échelon de l'échelle C3 de la catégorie C, doté de l'IM/IB: 430 / 385 avec un an d'ancienneté conservée dans l'échelon.

En application du tableau de correspondance, cet agent sera reclassé au 6^{ème} échelon du premier grade du corps de catégorie B, avec une ancienneté conservée d'un an dans cet échelon.

Comme précisé dans le tableau, l'ancienneté acquise est limitée à la durée de l'échelon atteint dans le corps d'intégration.





4.2 L'ancienneté d'échelon conservée résultant d'une promotion de grade

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un avancement de grade, il est classé dans le nouveau grade soit sur la base d'un tableau de classement, soit à l'échelon doté d'un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancien grade. Le reliquat d'ancienneté conservé est fixé selon les mêmes règles qu'une promotion de corps (cf. exemple 2 infra). Toutefois, là encore, afin d'éviter les inversions de carrière, des tableaux de classement ont été prévus pour le classement lors de l'avancement de grade (cf. exemple 1 infra). Ces tableaux ont été généralisés lors de la mise en œuvre dans les statuts particuliers des mesures prévues par le protocole PPCR.

Exemple 1: tableau de classement à l'occasion d'un avancement d'un grade doté de l'échelle C1 à un grade doté de l'échelle C2 dans un corps de catégorie C :

Article 11 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

« Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1 promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise

7e échelon	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Exemple 2: Article 56-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

« Les professeurs des universités de deuxième classe promus en première classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions de l'article 56 n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade ».

Cas pratique:

Un professeur d'université de 2ème classe a été promu en 1ère classe. Il était classé au 4ème échelon du grade de professeur des universités de 2ème classe, doté de l'IB/IM 969/785, avec 6 mois d'ancienneté dans l'échelon.

En application de l'article 56-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, cet agent sera reclassé au 1er échelon du grade de professeur des universités de 1ère classe, doté de l'IB/IM 1027/830. Il ne conservera pas d'ancienneté dans l'échelon dans la mesure où il bénéficie d'une augmentation de traitement.

En revanche, si ce professeur était avant sa promotion classé au 5ème échelon du grade de professeur des universités de 2ème classe (IB/IM 1027/830) avec 6 mois d'ancienneté dans l'échelon, il sera également classé au premier échelon du grade de professeur des universités de 2ème classe car l'indice de rémunération de l'échelon atteint est égal à celui précédemment détenu. Toutefois, il conservera dans cette situation une ancienneté de 6 mois dans l'échelon car cet agent ne bénéficie pas d'une augmentation de traitement suite à son reclassement.



4.3 L'ancienneté d'échelon conservée résultant d'un reclassement après une réforme statutaire

Lors d'une réforme du statut particulier d'un corps, les dispositions transitoires du décret modificatif prévoient le reclassement des fonctionnaires en fonction des nouvelles dispositions statutaires. Un tableau de reclassement procède le plus souvent à ces reclassements. L'ancienneté d'échelon conservée peut être réduite ou majorée afin d'éviter des inversions de l'ordre de l'ancienneté. Elle est considérée comme ayant été effectuée dans le nouvel échelon.

Le reclassement d'un agent induit par une réforme statutaire, doit, d'une part, veiller à ne pas modifier l'ordre de l'ancienneté des agents dans le grade, mais, d'autre part, ne doit pas avoir pour effet de donner à cet agent un avantage lors d'un avancement futur au grade supérieur par rapport aux agents classés au grade supérieur et qui avaient la même ancienneté que lui lors de leur avancement à ce grade avant la réforme statutaire.

Ainsi, la préservation de l'ordre de l'ancienneté des agents n'est pas uniquement due à la conservation de l'ancienneté dans l'échelon, même si elle y contribue.



4.4 Ancienneté conservée lors du détachement dans un corps

Les fonctionnaires détachés sont classés dans le corps d'accueil dans un grade équivalent à celui dont ils relèvent dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur grade.



Les fonctionnaires conservent, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'ancienneté d'échelon ainsi conservée, est considérée comme de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

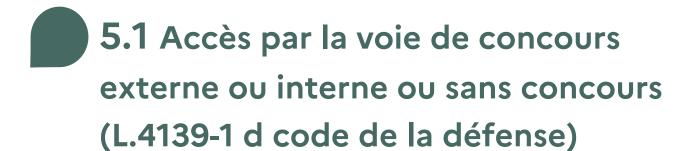


5. Le classement des militaires dans un corps de la FP

Des dispositions spécifiques de classement ont été prévues pour les militaires qui accèdent à un corps de la fonction publique. Ces modalités de classement diffèrent suivant le mode d'accès au corps. Les militaires peuvent en effet accéder aux corps de la fonction publique :

- 1. Par concours externe, interne ou sans concours (pour la catégorie C) : L.4139-1 du code de la défense ;
- 2. Après intégration dans le corps à l'issue d'un détachement : L.4139-2 du code de la défense ;
- 3. Par la voie des emplois réservés : L.4139-3 du code de la défense.

Chaque modalité de classement fait l'objet d'un paragraphe dédié en fonction du mode d'accès des militaires à un corps.



Le militaire accédant par cette voie à un corps de la fonction publique sera classé, après titularisation, selon les modalités prévues aux articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense.

L'article R.4139-5 fixe la règle générale selon laquelle « les dispositions statutaires du corps ou cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues au présent article et aux articles R. 4139-6 à R. 4139-9 ».

En application de cet article, le militaire bénéficiera au moment de son classement des règles les plus favorables : soit celles fixées par le statut particulier du corps d'accueil, soit celles mentionnées dans le code de la défense.

S'agissant des modalités prévues dans le code de la défense, l'article R.4139-5 distingue les services effectués en qualité de militaire de ceux effectués en qualité d'appelé. En effet, si les premiers peuvent être repris partiellement en tant qu'ancienneté de service pour le classement, les seconds (services militaires accomplis en tant qu'appelé) sont pris en compte pour leur totalité en application de l'article L. 63 du code du service national.

Ce même article précise que « lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce corps ou cadre d'emplois ».

Ces dispositions ne prennent pas en compte le détachement d'office des militaires sur le fondement de l'article L. 4138-8 et suivants du code de la défense (et R. 4138-39 du même code).

5.2 Après intégration dans le corps à l'issue d'un détachement (L.4139-2 du code de la défense)

Le militaire sera classé selon les modalités prévues aux articles R.4139-20 et R.4139-20-1 du code de la défense. L'article R.4139-20 fixe le principe général selon lequel « le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le corps [...], à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire. »

L'article R.4139-20-1 ajoute la modalité particulière suivante : « Si l'indice afférent à l'échelon sommital du grade dans lequel le militaire est intégré [...] est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans cet échelon. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce corps un indice au moins égal. »

Concernant l'ancienneté d'échelon, cet article ajoute : « Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

A l'instar de ce qui est prévu pour les lauréats de concours, les dispositions statutaires du corps d'accueil demeurent également applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues dans le code de la défense.



5.3 Accès par la voie des emplois réservés (L.4139-3 du code de la défense)

Les modalités de classement des militaires issues de cette voie de recrutement sont fixées à l'article R. 242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cet article prévoit que la durée des services effectifs du militaire ou de l'ancien militaire est reprise :

- en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C;
- pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de sept ans pour l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie A;
- huit ans pour l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie B.



5.4 Les conditions de reprise des services militaires

Lorsque les modalités de reprise des services militaires fixées par le code de la défense ne sont pas applicables lors du classement de l'agent, il convient de distinguer :

- 1. les statuts particuliers qui fixent les modalités de reprise des services militaires
- 2. les statuts particuliers qui ne fixent aucune modalité de reprise des services militaires





5.5 Les statuts particuliers fixant les modalités de reprise des services militaires

Il s'agit tout particulièrement de l'ensemble des statuts particuliers qui renvoient aux dispositions communes relatives au classement pour les corps de catégorie C, B et A. Il convient alors de se référer aux dispositions communes pour connaître les modalités de reprise des services militaires.

Pour les corps de catégorie C, l'article 5 du décret n° 2016-580 prévoit que :

I. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C1 de l'un des corps régis par le présent décret [...] de services accomplis en tant qu'[...] ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1 et L. 4139-3 du code de la défense [...] sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Précision : ces agents ne sont plus militaires au moment où ils intègrent le corps de fonctionnaire.

II. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'[...] ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1 et L. 4139-3 du code de la défense [...] sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté

A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Pour les corps de catégorie B, l'article 17 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État prévoit :

« Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-7, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée. »

Pour les corps de catégorie A, l'article 8 du décret n° 2006-1827 prévoit que « les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte, lors de la nomination, à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang. »